Mon choix c'est l'Unsa !

Flash Personnels d'Education

n °100

Vos élus Académiques CPE du SE-UNSA :
José Fontana : 06.15.34.93.91 cpe-se-unsa@orange.fr
Marilyne Even : 06.34.19.16.19 marilyne.even@wanadoo.fr
Isabelle Couratier : couratier.isabelle@gmail.com
Pierre Jean Ottaviano : pj88.8@free.fr

1) CLAIR : transformation de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) en IFIC (indemnité pour fonction d'interêt collectif). Le Se-Unsa conteste cette modification !

ATTENTION : Si vous êtes en établissement ECLAIR vous avez peut-être reçu un courrier du rectorat vous annonçant le remplacement de votre NBI par l'IFIC et que « les sommes indûment perçues pour la période de septembre 2011 à décembre 2011 vous seront réclamées à compter de la mise en versement de la nouvelle indemnité ». Nous n'avons pas du tout la même lecture des textes et nous sommes intervenus au rectorat et ministère pour dénoncer cette interprétation. Nous attendons leur réponse qui à ce jour tarde.

L'IFIC est une indemnité pour des fonctions nouvelles (voir ci-dessous) basées sur le volontariat.

Si vous étiez déjà en poste vous pouvez conserver la NBI (prime fixe et prise en compte pour la retraite) ou accepter l'IFIC éventuellement plus avantageuse mais plus aléatoire et plus risquée.

Si vous avez été nommés au 1 er septembre par le jeu du mouvement traditionnel (donc poste non profilé) vous êtes dans le même cas de figure que ci-dessus (point de divergence avec le Rectorat).

Si vous êtes par contre recrutés par le mouvement spécifique vous n'aurez pas le choix et vous percevrez l'IFIC

L'IFIC n'est pas cumulable avec la NBI. Donc si vous acceptez certaines des nouvelles missions de fait vous perdez la NBI.

Nous vous tiendrons informés de l'évolution de ce dossier sur lequel nous restons déterminés. Nous vous incitons à faire passer l'info à tous vos collègues et à nous contacter si vous êtes concernés.

Le BO du n°2 du 13 janvier 2011 expose les principes de l'Ific, **lire le BO** .

1) Mise en place

Ce dispositif indemnitaire concerne les personnels enseignants et d'éducation, titulaires et non titulaires, assurant **en dépassement de leurs obligations de service** une ou plusieurs fonctions, dans la limite de deux, parmi les suivantes :

- **préfet des études dans les établissements CLAIR**,
- référent pour les usages pédagogiques numériques dans les collèges et les lycées,
- **tutorat des élèves dans les classes des LEGT et des LP**,
- référent "culture" dans les lycées.

2) La répartition de l'enveloppe budgétaire :

Le recteur définit pour chaque établissement une enveloppe différenciée.
Le chef d'établissement présente les modalités de mise en œuvre des activités en conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique. Si ces dernières ne nécessitent pas une délibération formelle du CA**, le SE-UNSA demande qu'il y ait un vote sur ce point.**
Chaque année, le chef d'établissement doit présenter un bilan de la mise en œuvre des activités au conseil pédagogique.

3) Critères d'attribution :
Le chef d'établissement fixe chaque attribution individuelle en fonction de critères « objectifs et transparents ». Le montant doit prendre en compte l'investissement de l'agent, la réalisation des objectifs fixés et la concrétisation de projets pédagogiques.

4) Montant de l'indemnité :
Le taux annuel de base est fixé à 400 euros et le taux annuel plafond à 2400 euros.

5) L'attribution :
Elle est exclusive de tout versement d'HS au titre des fonctions concernées.
Elle est versée annuellement, après service fait, à la fin de l'année scolaire.
Ce principe n'est pas un point de détail à la lecture des critères qualitatifs retenus dans le cadre de l'attribution de l'Ific. Ces critères induisent une notion de résultats qui, s'ils ne sont pas atteints, pourraient remettre en cause tout ou partie versement.
Le paiement est subordonné à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Il n'est pas proportionnel à la quotité de service retenu pour le traitement. En cas d'absence remplacée, l'indemnité est versée au remplaçant au prorata de la durée de remplacement.

AVIS DU SE-UNSA
Modalités de répartition : Il y a deux verrous qui se posent quant à l'attribution individuelle de l'Ific :
- une large part d'appréciation est laissée aux recteurs ;
- il restera à l'initiative des chefs d'établissements de définir le montant de l'enveloppe allouée à chaque individu.

On voit bien que l'Ific sera soumise au bon vouloir des supérieurs hiérarchiques. Les collègues qui assureront une même fonction, pour une quotité horaire similaire, pourront être indemnisés différemment.
Les modalités de mise en œuvre ainsi que les principes généraux de rémunération associés doivent être présentées en CA.

Pour le SE UNSA, chaque CA doit exiger qu'il y ait une délibération et un vote sur ces questions. Cette demande s'appuie sur la cohérence avec la volonté de transparence et d'objectivité quant aux critères retenus.

L'avis du chef d'établissement est déterminant, la question de l'objectivité reste posée. Cette circulaire ne fait que renforcer les craintes que nous énoncions à savoir que le programme CLAIR donne de nouveaux pouvoirs au chef d'établissement dans un cadre très largement dérégulé pour les personnels.

Mon choix c'est l'Unsa !

2) Retraite : Modifications de bonification pour enfant

La loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites a modifié les conditions d'attribution de la bonification pour enfant. Une note récente du service des pensions en précise la teneur.

Jusqu'à cette loi, une bonification d'un an par enfant (né avant le 1/1/2004) était accordée aux seuls agents pouvant justifier de deux mois minimum d'interruption d'activité en tant que fonctionnaire.

Deux modifications importantes sont introduites concernant les conditions d'attribution de cette bonification pour enfant :
* Apparition de la possibilité d'une réduction d'activité
L'interruption de fonction n'est plus la seule condition qui ouvre droit à la bonification.
Un temps partiel conduisant à une réduction d'activité équivalente à deux mois ouvre également ce droit.
Ainsi, une période de service à temps partiel d'une durée continue permet à un fonctionnaire d'en bénéficier.
- d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50 %,
- d'au moins cinq mois pour une quotité de temps de travail de 60 %,
- d'au moins sept mois pour une quotité de temps de travail de 70 %,

* Extension de la notion d'interruption de fonction.
Le décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 a étendu le droit à bonification aux agents qui ont interrompu leur activité alors qu'ils ne possédaient pas encore la qualité de fonctionnaire de l'État ou de militaire. C'était jusqu'à présent limité aux seuls fonctionnaires.

Pour être plus précis, tout agent qui aurait interrompu (et pas seulement réduit) son activité, conformément au code de la sécurité sociale, peut obtenir la bonification pour enfant.

Cette interruption d'activité doit être d'une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue dans le cadre
a) du congé pour maternité ;
b) du congé d'adoption ;
c) du congé parental ;
d) du congé de présence parentale ;
e) d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

C'est le régime fonction publique qui a la priorité en matière d'octroi de la bonification. Ainsi, le régime des pensions examinera, en premier, la possibilité de concéder, si nécessaire, la bonification un enfant né alors que son parent n'était pas fonctionnaire. Si cela ne s'avérait pas possible (par exemple, pas d'interruption de deux mois), c'est alors le régime général qui prendra en compte, éventuellement, l'enfant en question en accordant la majoration de durée d'assurance correspondante.

Par cette modification, la prise en compte des enfants nés alors que l'agent n'est pas fonctionnaire s'avère comparable à la prise en compte des autres.

3) Jour de carence : Projet de circulaire

Il n'est pas dans l'habitude du syndicat de diffuser des informations sur la base de projet, mais le nombre des questions posées et l'inquiétude manifestée amènent à essayer d'apporter le plus rapidement des précisions.

Le Ministère de la Fonction publique repousse les arguments de conflit entre la loi de finances et les lois statutaires sans autre forme de procès. Pourtant les services RH des différentes FP s'interrogent toujours… A suivre donc.

Personnels concernés :
Tous les agents : fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents non titulaires

Situations auxquelles s'appliquent le jour de carence :
Le jour de carence s'applique à tous les congés de maladie ordinaire à l'exception des autres congés (maternité, paternité, CLD, CLM…).
Il ne s'applique pas pour les congés obtenus suite à accident du travail ou maladie professionnelle. De la même manière sont exclus les congés qui précèdent ou suivent une maternité et en lien avec elle.
En cas de prolongation, il ne s'applique pas. De même si dans les 48 h suivant la reprise d'activité, un nouveau congé lié à la même pathologie doit être repris, il n'y a pas de nouveau jour de carence prélevé.
Les collègues en Affection Longue Durée (même depuis plusieurs années !) auront un jour de prélevé au premier renouvellement.

Non versement de la rémunération :
La règle : prélèvement de 1/30ème de la rémunération perçue (traitement, BI, NBI, primes et indemnités, indexations outre-mer…) sauf :

- Supplément familial de traitement (SFT) ;
- Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) ;
- Heures supplémentaires
- Indemnités pour frais de déplacement (y compris ISSR)

Cotisations et incidences sur les droits
Le jour de carence ne donne pas lieu à cotisation ni à prélèvements sociaux (CSG, CRDS). Ce jour est considéré comme travaillé pour l'avancement, l'ancienneté et la retraite

4) Présidentielle : premier dossier d'interpellation du SE-Unsa

Dans le cadre du débat autour des élections présidentielles, le SE-Unsa lance une agora auprès des collègues et de l'ensemble de la communauté éducative. Des grands témoins sont mis à contribution pour échanger et apporter leurs propositions pour porter un autre projet éducatif pour l'Ecole.

Premier dossier : Quelle Ecole pour la réussite de chacun ?

C'est à partir de cette question fondamentale que des internautes ont interpellé notre grand témoin Claude Lelièvre. Comment prendre en compte chaque élève, penser la formation des enseignants, organiser

une orientation positive, rêver une École du XXIe siècle qui réponde à de nouveaux défis ? Les questions ont été nombreuses et les réponses de Claude Lelièvre précises et exigeantes. Lire ici.

5) Formation : le fiasco éducatif du quinquennat

Hasard du calendrier, le jour où le parlement est saisi d'une proposition de loi faisant disparaître du Code de l'éducation toute référence aux IUFM, la Cour des comptes rend son rapport sur la formation des enseignants.

Ses conclusions sont sans appel. La masterisation Darcos est un cuisant échec. Ni la date des concours, ni le mode d'affectation des stagiaires et encore moins leur simili-formation ne trouvent grâce aux yeux des sages de la rue Cambon.

Contrairement aux affirmations péremptoires de 2007, non seulement cette réforme aura été coûteuse budgétairement mais elle s'avère inefficace quant à la formation même des enseignants. Le rapport pointe des inepties à la pelle :

- La charge de travail des stagiaires est de 1/3 supérieure au temps de travail d'un titulaire.
- L'efficacité du tutorat est sérieusement mise en doute, d'autant qu'un stagiaire sur quatre n'exerce pas dans l'établissement de son tuteur .
- Le traitement de l'hétérogénéité des élèves, fondamental, n'occupe désormais qu'une dizaine d'heures dans la formation initiale…

Dans le même temps, la Cour des comptes observe que 70% des stagiaires n'ont aucune expérience d'enseignement lors de leur prise de fonction. Elle pointe aussi le manque d'attractivité financière et s'alarme de la baisse inquiétante des viviers. Autant de thèmes sur lesquels le SE-Unsa alerte depuis 5 ans.

Cinq ans pour mesurer enfin, sans conteste, la gabegie engendrée par une décision politique dogmatique. En précisant que « ce nouveau dispositif a été engagé pour pouvoir tirer parti le plus rapidement possible des économies d'emplois qu'il permettait », le rapport résume l'absurdité et l'irresponsabilité d'une politique budgétaire aveugle.

Pour le SE-Unsa, cette politique de la terre brûlée, intentionnelle, aura plongé l'École publique dans la difficulté. Il est désormais temps de reconstruire la formation professionnelle des enseignants, socle indispensable à une refondation de l'École de la République.

Le BA sur la mise en place des stages dans les établissements publics du second degré pour les étudiants en Master se destinant aux métiers de l'enseignement est paru à lire

6) Le BA pour accéder à la Hors Classe est paru.

Des modifications sont à noter cette année. Elles sont liées à la volonté de s'aligner sur le barème des certifiés.

Avant	**Nouvelle bonification**
Note administrative multipliée par 5	**idem**
Echelon multiplié par 10 + 30 points pour le 11ème échelon	**10 pts au 7ème, 20 pts au 8ème, 30 pts au 9ème, 40 pts au 10ème et 70 pts au 11ème** **Prise en compte de l'échelon au 31/12/2011**
Ancienneté dans le 11ème échelon 5 points supplémentaires par année dans le 11ème ech	**75 pts pour ceux qui ont 3 ou 4 ans d'ancienneté dans le 11 ème éch** **80 pts pour ceux qui ont 5 ans ou plus d'ancienneté dans le 11 ème éch**
Diplôme : 10 points pour un diplôme bac +5 20 points pour un diplôme bac +8	**6 pts pour ceux qui ont un diplôme à bac +4** **8 pts pour ceux qui ont un diplôme à bac +5 10 pour ceux qui ont un diplôme à bac +8**
Mode d'accès au 11ème ech : 10 pts accordés pour un passage au choix ou au grand choix	**idem**
10 points pour 5 ans en RRS ou ZEP	**idem**
Avis du chef d'établissement : Exceptionnel : 40 points, très favorable : 20 points, favorable : 10 points, sans opposition : 0 point	**Voir détail ci-dessous. Avis croisé entre chef d'établissement et IPRVS**

Personnels d'éducation de l'UNSA

Avis CE/IPR	Très favorable	Favorable	Sans opposition	Défavorable
Très favorable	Excellent 80pts	Remarquable 65pts	Très honorable 50pts	Insuffisant 0pts
Favorable	Remarquable 65pts	Très honorable 50pts	Honorable 35pts	Insuffisant 0pts
Sans opposition	Très honorable 50pts	Honorable 35pts	Satisfaisant 20 pts	Insuffisant 0pts
Défavorable	Insuffisant 0pts	Insuffisant 0pts	Insuffisant 0pts	Insuffisant 0pts

Attention aux dates. Les groupes de travail ont retardé la parution du BA sortie le 13 février alors que la date limite pour modifier son dossier sur Iprof est limitée au 14 février !!!

Il a été convenu que les pièces justificatives (essentiellement les diplômes) seront acceptées après cette date. Toutefois ne tardez pas à faire remonter vos docs par voie hiérarchique. Nous vous conseillons vivement d'alerter vos élus du Se-Unsa si vous êtes dans cette situation afin que nous puissions vérifier auprès du rectorat de la prise en compte de vos diplômes.

Nous rappelons que le SE-Unsa revendique la suppression de la hors classe. Nous voulons une seule et unique grille d'avancement dans laquelle est intégrée les indices de la hors classe. Nous revendiquons dans le même temps un passage plus rapide dans les échelons supérieurs basé sur le rythme du grand choix.

L'accès à la hors-classe est pourtant un levier essentiel, et même unique, dans l'amélioration du salaire (pas d'heures supplémentaires pour les CPE, une indemnité spécifique peau de chagrin toujours inférieure à l'Isoe). L'an dernier, pour la première fois depuis longtemps, nous avons eu des collègues promus à l'échelon 9.

Evolution	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Promouvables	6320	7200	7190	7415	7580	7 466	7 513
Ratio Pro/Pro	2,53%	2,53%	2,53%	3,88%	5,00%	5,00%	5,00%
Nombre de promus pour notre académie	7	8	8	11	18	19	19